C/2024/5664

26.9.2024

Résumé de la décision de la Commission

du 24 juin 2024

adoptée conformément à l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil

(Affaire AT.40882 – IFF – Suppression de données)

[notifiée sous le numéro C(2024) 4256 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2024/5664)

Le 24 juin 2024, la Commission a adopté une décision conformément à l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil [1]*. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle de la décision est disponible sur le site web de la direction générale de la concurrence (http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/).*

Introduction

La décision inflige une amende de 15 900 000 EUR à International Flavors & Fragrances Inc. et à International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS pour violation de l'article 20, paragraphe 4, lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1/2003. Ces entreprises ont fourni des informations incomplètes lors d'une inspection.

Procedure

Entre le 7 et le 10 mars 2023, la Commission a effectué des inspections dans les locaux d'International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS dans le cadre de l'affaire AT.40826 - *Consumer Fragrances*. La décision d'inspection C (2023) 1094 du 10 février 2023 imposait à International Flavors & Fragrances Inc., ainsi qu'à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, dont International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS, de se soumettre à une inspection concernant sa participation éventuelle à des accords anticoncurrentiels et/ou pratiques concertées contraires à l'article 101 du TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE dans le secteur des parfums de consommation et des ingrédients de parfumerie.

Au cours des inspections, la Commission a constaté qu'un salarié d'International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS avait supprimé des messages WhatsApp de son téléphone portable professionnel.

Le 12 mars 2024, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure distincte contre International Flavors & Fragrances Inc. et International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS (conjointement «IFF») en raison de ce comportement dans l'affaire AT.40882 – *IFF - Suppression de données*.

La Commission a participé à une procédure de coopération avec IFF, qui a débouché sur une interprétation commune de la portée des objections et de la fourchette des amendes susceptibles d'être infligées par la Commission. Le 29 avril 2024, IFF a présenté une déclaration de coopération qui reflétait l'opinion de la Commission sur l'affaire, y compris une acceptation de la responsabilité et du plafond de l'amende que la Commission prévoyait d'infliger.

La Commission a adopté la communication des griefs le 16 mai 2024. IFF a confirmé sans équivoque que la communication des griefs correspondait au contenu de sa déclaration de coopération et qu'elle restait engagée à poursuivre la procédure de coopération.

Le 20 juin 2024, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté et a rendu un avis favorable. Le conseiller-auditeur a publié son rapport final immédiatement après.

[1] Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Expose des faits

Au cours de l'inspection effectuée dans le cadre de l'affaire AT.40826 – *Consumer Fragrances*, dans les locaux d'International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS, les inspecteurs de la Commission ont constaté, en examinant un téléphone portable professionnel faisant l'objet de l'inspection, que la personne qui était en sa possession avait supprimé des messages WhatsApp échangés avec un concurrent sur ce téléphone après avoir été informée qu'elle était visée par l'inspection. Il s'agissait d'un salarié de rang élevé d'International Flavors & Fragrances IFF (France) SAS et d'International Flavors & Fragrances Inc.

L'entreprise n'avait pas informé la Commission de la suppression de ces messages lorsqu'elle a présenté le téléphone en vue de son inspection. Les inspecteurs de la Commission sont parvenus à rétablir la plupart, voire la totalité, des données supprimées, lesquelles étaient pertinentes pour l'enquête. IFF a reconnu la suppression sur place et a rapidement aidé la Commission à rétablir les données supprimées.

Appreciation juridique

Le comportement en cause consiste en la présentation incomplète délibérée des documents professionnels requis lors d'une inspection. Il est considéré comme une violation de l'article 20, paragraphe 4, lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1/2003.

Les données demandées aux fins de leur examen fournies par IFF étaient incomplètes, dès lors que la personne qui était en possession du téléphone portable contenant ces données en a délibérément supprimé une partie avant de présenter le téléphone à la Commission pour examen. Cette manipulation des documents professionnels a eu lieu au cours de l'inspection et les données supprimées étaient liées à l'objet de l'enquête.

Amendes

L'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1/2003 permet à la Commission d'infliger une amende n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsqu'une entreprise, de propos délibéré ou par négligence, présente de manière incomplète les livres ou autres documents professionnels requis lors des inspections prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 ou refuse de se soumettre aux inspections ordonnées par une décision adoptée conformément à l'article 20, paragraphe 4, dudit règlement.

L'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que, pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

Pour apprécier la gravité du comportement en cause, la Commission tient compte du fait que l'infraction était très grave par nature et a été commise de propos délibéré. Les informations ont été supprimées par un salarié de rang élevé et étaient pertinentes pour l'enquête. La Commission tient également compte du fait que l'amende doit être suffisamment dissuasive. Sur la base de ces éléments, la Commission estime qu'une amende fixée à 0,30 % du chiffre d'affaires d'IFF serait appropriée.

Toutefois, la Commission tient également compte des circonstances particulières de l'espèce. IFF a coopéré de manière proactive avec la Commission après que cette dernière a constaté la suppression des données. IFF a immédiatement admis les faits et a aidé à restaurer autant que possible en temps utile les données supprimées. En outre, IFF a participé à une procédure de coopération dans le cadre de laquelle elle a reconnu sa responsabilité dans l'infraction et a accepté une amende maximale. Sur la base de ces éléments, la Commission estime qu'il convient de réduire de 50 % le montant de l'amende à infliger à IFF.

Dans le cadre de l'appréciation de la durée, le montant de l'amende n'est pas majoré davantage au titre de la durée compte tenu du fait que le comportement constituait une infraction instantanée.

Sur la base de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'amende est fixée à 0,15 % du chiffre d'affaires total d'IFF en 2023. Compte tenu du fait que le chiffre d'affaires d'IFF s'élevait à 10 615 000 000 EUR en 2023, l'amende est fixée, après arrondissement, à 15 900 000 EUR.